

La Charte de la langue française au quotidien

Jean Dansereau*

L'application de la politique linguistique québécoise s'appuie à la fois sur un appareil normatif et sur un ensemble d'organismes chargés de la mettre en œuvre. Cette politique, outre qu'elle assure la place du français dans l'usage officiel, prévoit des garanties linguistiques au bénéfice des consommateurs et des travailleurs.

L'appareil normatif se compose d'abord de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11), entrée en vigueur le 26 août 1977 et modifiée à plusieurs reprises depuis lors, la plupart du temps pour tenir compte de diverses décisions judiciaires qui lui ont été défavorables; il comprend également les règlements d'application de la loi, notamment le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (r. 9.01), le *Règlement sur l'affichage de l'Administration* (r. 0.01), et le *Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française* (r. 10.2), de même qu'un certain nombre de règlements sur les modalités d'exemption au régime de l'enseignement public en français. Enfin, il faut tenir compte de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, adoptée en 1996¹, et qui n'a évidemment que la valeur d'une directive interne pour le fonctionnement des ministères et organismes.

Quant aux organismes linguistiques, ils sont au nombre de quatre, soit l'Office de la langue française, responsable de la termino-

* Conseiller juridique (Office de la langue française, Commission de protection de la langue française). Les propos exprimés dans le présent texte n'engagent que leur auteur.

1. <www.spl.gouv.qc.ca/langue/politique1.html>.

logie et de la francisation des entreprises, la Commission de protection de la langue française, chargée de faire enquête en cas de plainte à propos de violations de la loi, le Conseil de la langue française, qui joue un rôle consultatif auprès du gouvernement, et enfin la Commission de toponymie, responsable de la normalisation des noms géographiques. La Commission de toponymie est selon la loi rattachée administrativement à l'Office, et au surplus la même personne occupe, depuis quelques années, la présidence des deux organismes. L'Office fournit aussi des services administratifs à la Commission de protection de la langue française, notamment les services juridiques. La Commission de protection de la langue française est une sorte d'organisme à éclipses. Abolie en 1993, elle a été rétablie en 1997, après avoir changé de nom en 1983, puisque avant cette date elle était connue sous le nom de Commission de surveillance de la langue française. Enfin le Secrétariat à la politique linguistique, dirigé par un sous-ministre, assure la coordination de ces organismes et fait le lien avec le niveau politique².

Aucune loi peut-être n'a davantage suscité de controverses dans l'histoire récente du Québec, que la *Charte de la langue française*, souvent désignée par ses amis et ses ennemis sous le nom de «Loi 101», une appellation critiquée par nos linguistes mais probablement indéradicable. Un journaliste a même affirmé, sans doute emporté par l'enthousiasme, que la *Charte de la langue française* était la loi la plus importante jamais votée par l'Assemblée nationale du Québec. Si l'importance sociale d'une loi se mesure au nombre des litiges qu'elle suscite, on peut dire dans le cas de la Charte que les contestations judiciaires ont été à la hauteur de sa réputation, et la Cour suprême a été mise à contribution à plusieurs reprises. Citons parmi les arrêts les plus importants, et par ordre chronologique: celui sur la langue de la législation et de la justice de 1979 ou arrêt *Blaikie*³, celui sur la langue de l'enseignement de 1984⁴, et ceux sur la langue de l'affichage de 1988⁵. D'ailleurs ces décisions n'ont pas mis fin à l'épopée judiciaire, loin de là, et au moment d'écrire ces lignes (décembre 2001) on peut s'attendre à d'autres recours en Cour suprême.

2. Liens pertinents: <www.spl.gouv.qc.ca; www.olf.gouv.qc.ca; www.cplf.gouv.qc.ca; www.clf.gouv.qc.ca; www.toponymie.gouv.qc.ca>.

3. *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 ou «Blaikie n° 1», précisé dans *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312, ou «Blaikie n° 2» (les règlements municipaux ne sont pas soumis à l'obligation de bilinguisme prévue à l'article 133).

4. *P.G. du Québec c. Quebec Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 67.

5. *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Devine c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 790.

En deux mots, l'arrêt *Blaikie* du 13 décembre 1979 a déterminé que le Québec ne pouvait modifier unilatéralement le régime de bilinguisme législatif imposé par l'article 133 de la Constitution de 1867. La Cour suprême avait rendu le même jour un arrêt dans le même sens touchant le bilinguisme des lois au Manitoba. Dès le lendemain du jugement, l'Assemblée nationale réadoptait en français et en anglais, avec effet rétroactif au jour de leur adoption, toutes les lois adoptées en français seulement depuis 1977, y compris la *Charte de la langue française*⁶. Le Manitoba devait procéder éventuellement à cette opération de traduction, mais pendant plusieurs mois il a continué à adopter ses lois en anglais seulement, comme on le voit dans un jugement rendu par la Cour suprême en 1985⁷. Que faut-il en penser? Sans doute la crainte du chaos juridique était-elle plus fortement ressentie à Québec qu'à Winnipeg, le 14 décembre 1979. Il y a tout de même une contradiction apparente entre le régime actuel du bilinguisme législatif et l'un des fondements de la *Charte de la langue française*, puisque l'article premier de cette Charte édicte que le français est la langue officielle du Québec. Or, rien n'est plus officiel que le texte des lois. De plus, on peut trouver incongru de décréter que le français est la langue officielle, si cette déclaration est faite à la fois en français et en anglais, le texte anglais (*French is the official language of Québec*) ayant la même valeur juridique que le texte français.

L'arrêt sur la langue de l'enseignement de 1984 est la conséquence directe de l'adoption de la Constitution canadienne de 1982. Les juges de la Cour suprême ont conclu, comme c'était à prévoir, que l'article 23 de la «Charte canadienne» produisait les effets qu'il était destiné à produire, c'est-à-dire à invalider le régime édicté par les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française*, un régime qui bien entendu était parfaitement constitutionnel lors de son adoption cinq ans plus tôt. Rappelons que ce régime impose la fréquentation obligatoire des écoles de langue française, l'accès à l'enseignement en anglais étant réservé à une clientèle qui était définie, à l'origine, selon le critère de la langue de scolarisation des parents, au Québec.

Enfin, en matière de langue d'affichage, on sait que, le 15 décembre 1988, la Cour suprême a déterminé dans l'arrêt *Ford*

-
6. *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*, L.Q. 1979, c. 61.
 7. «Au cours de la quatrième session (1980) et de la cinquième session (1980-1981) de la trente et unième législature du Manitoba, la majeure partie des lois de la législature du Manitoba ont été adoptées, imprimées et publiées en langue anglaise seulement», [1985] 1 R.C.S. 721, n° 15.

que la garantie relative à la liberté d'expression ne laissait pas au Parlement du Québec la possibilité d'interdire l'emploi d'une autre langue que le français, tout en ouvrant la porte au régime actuel qui est celui de la nette prédominance du français. La Cour d'appel a rendu, le 24 octobre 2001⁸, un jugement par lequel elle confirme que la nette prédominance du français dans l'affichage public est justifiée aux termes de l'article premier de la Charte canadienne, parce que la règle du précédent s'applique à cet énoncé de la Cour suprême, et qu'en conséquence le procureur général du Québec n'est pas tenu de démontrer que la situation démolinguistique justifie encore, à l'heure actuelle, une telle restriction à la liberté d'expression.

Ces diverses décisions de la Cour suprême s'appuient en réalité sur des fondements très différents, même s'il s'agit toujours de litiges de nature constitutionnelle. Or, une décision judiciaire défavorable a certainement une plus grande portée quant à la légitimité même de la loi, si elle découle de valeurs universelles, que si elle met en œuvre des normes purement internes, qui peuvent varier selon les pays. Ainsi, les deux premiers litiges, celui sur la langue des lois et de la justice, et celui sur la langue de l'enseignement, ont trait à des garanties constitutionnelles inhérentes à ce que d'aucuns appellent le compromis linguistique canadien, alors que dans le troisième cas, relatif au régime linguistique de l'affichage public, la Cour est amenée à confronter la *Charte de la langue française* avec une garantie universelle, celle de la liberté d'expression, reconnue tant par la *Charte québécoise des droits et libertés* que par la Charte canadienne. On comprend mieux, dans ces conditions, pourquoi le gouvernement a décidé en 1993 de ne pas reconduire la disposition de dérogation, et on peut penser qu'il a été conforté dans cette orientation par la décision du comité des droits de l'homme des Nations Unies, rendue la même année, qui condamnait l'interdiction de l'anglais dans l'affichage pour des motifs du même ordre⁹.

En tant que juristes, nous serions malvenus de nous formaliser lorsque le pouvoir judiciaire examine si une norme constitutionnelle et une norme législative sont compatibles entre elles, et qu'ensuite il reconnaisse la suprématie de la Constitution. C'est le rôle des juges, et ce rôle ils ne l'ont pas demandé, on le leur a imposé en 1982. Quant

8. *Les entreprises W.F.H. Itée c. P.G. du Québec*, C.A. Montréal, n° 500-10-001846-003; demande en autorisation de pourvoi adressée à la Cour suprême du Canada le 21 décembre 2001.

9. *Affaire McIntyre*, CCPR/C/47/D/359/1989, 31 mars 1993, et 385/1989/rev.1, 5 mai 1993, fondée sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

à la disposition de dérogation prévue par l'article 33 de la Charte canadienne, elle fait également partie des règles du jeu: le gouvernement peut choisir d'y faire appel, comme il l'a fait en 1988 en matière de langue d'affichage, et il peut également y renoncer, comme il l'a fait en 1993. Malgré tout l'intérêt que ces questions transcendantes peuvent comporter pour nous, il faut voir que dans la vie quotidienne des organismes linguistiques les choses se présentent autrement.

Prenons le cas de l'affichage public. Le régime actuel, celui de la nette prédominance du français, est certainement plus facile à justifier et à appliquer que le régime en vigueur de 1988 à 1993. Au risque d'alourdir le propos, rappelons tout de même que la «Loi 178»¹⁰ créait une distinction entre l'affichage fait à l'extérieur et celui fait à l'intérieur des établissements, qu'elle continuait d'imposer l'usage exclusif du français à l'extérieur, et qu'elle permettait à un commerçant d'afficher en deux langues à l'intérieur, avec nette prédominance du français, sauf s'il appartenait à l'une des quatre catégories d'établissements qui devaient s'en tenir à l'unilinguisme français.

En réalité, surtout dans le cas d'une loi à forte portée symbolique comme la *Charte de la langue française*, les effets de ces jugements vont bien au-delà de leurs conclusions immédiates. Leur principal effet néfaste a été d'entretenir un climat de doute malsain sur la légitimité de la *Charte de la langue française*. On a créé l'impression chez certains que la Charte finirait tôt ou tard par disparaître, qu'il suffisait de la contester pour avoir gain de cause, et qu'en somme il s'agissait d'être patient pour en venir à bout. Concrètement, les conseillers en francisation qui se rendaient dans une entreprise le lendemain d'un de ces jugements, qui faisait la manchette du jour, risquaient d'avoir en tout premier lieu à expliquer à leurs vis-à-vis que non la *Charte de la langue française* n'avait pas cessé d'exister, et que oui l'entreprise avait toujours à respecter ses obligations.

Nous avons fait face à d'autres difficultés, inhérentes celles-là à la *Charte de la langue française* elle-même et n'ayant rien à voir avec les litiges constitutionnels. Certains de ces problèmes sont aujourd'hui réglés, mais il est bon d'y revenir, étant donné que l'un des principaux ennemis de la politique linguistique du Québec demeure encore une sorte d'amnésie collective. La *Charte de la langue française* avait évidemment été rédigée dans le style français de tradition civiliste, ce qui était dans la nature des choses, et on peut voir qu'elle procède par énoncés de principe, suivis de dispositions particulières

10. *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1988, c. 54.

destinées à en traduire les effets. Mais il aurait fallu qu'elle soit ensuite interprétée selon les mêmes principes qui avaient présidé à sa rédaction, ce qui n'a pas été le cas, surtout en matière pénale. Les conséquences en ont été mises en lumière dès 1985, dans le rapport déposé par le président de la Commission de protection de la langue française¹¹, monsieur Gaston Cholette, mais ce rapport est resté lettre morte, malgré la pertinence de ses analyses et de ses recommandations. Ainsi, par exemple, on sait que les infractions portant sur l'étiquetage des produits constituent aujourd'hui environ 34 % du total des infractions constatées par la Commission de protection de la langue française¹². Cette question est en rapport direct avec le droit des consommateurs d'être informés sur les biens qu'ils achètent, ou, pour reprendre les termes mêmes utilisés par la Cour suprême en 1988 pour justifier sa décision sur la langue d'affichage, le droit de faire des choix économiques éclairés. On peut comprendre à la rigueur que l'affichage commercial joue un rôle dans les choix économiques, mais que dire alors de l'étiquetage, de l'emballage et des modes d'emplois des produits offerts dans les magasins?...

Paradoxalement, il a été beaucoup plus facile d'instituer des poursuites pénales en matière d'affichage public, domaine visé par l'article 58 de la Charte, qu'en matière d'étiquetage des produits, domaine visé par l'article 51. Il est vrai que des poursuites nombreuses avaient été prises avant 1974 en matière d'étiquetage commercial, et que la Cour d'appel avait même fini par reconnaître en 1976¹³ la validité des dispositions qui existaient à l'époque, concernant l'étiquetage alimentaire¹⁴. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi sur la langue officielle de 1974*¹⁵, et ensuite sous le régime de l'article 51 de la *Charte de la langue française*, il a toujours été impossible d'intenter des poursuites pénales et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle l'Assemblée nationale a remédié au

11. Commission de protection de la langue française, Rapport d'activité 1984-1985, p. 21: «La Commission de protection de la langue française croit que la loi devrait être amendée pour interdire expressément à quiconque de fabriquer, de distribuer, de louer, de vendre ou autrement disposer des produits dont les inscriptions, les contenants, les emballages et les documents d'accompagnement ne sont pas en français. On aurait ainsi la possibilité de faire porter la responsabilité pénale sur l'un ou l'autre des intervenants dans la chaîne allant des fabricants aux détaillants.»

12. Commission de protection de la langue française, Rapport annuel 2000-2001, p. 17. Pour l'exercice 2000-2001, la Commission a reçu au total 3 440 plaintes déposées par 1 141 requérants contre 2 945 entreprises.

13. *P.G. du Québec c. Dominion Stores Ltd.*, [1976] C.A. 310.

14. A.C. 683, 15 mars 1967.

15. *Loi sur la langue officielle*, L.Q. 1974, c. 6.

problème et édicté l'article 205.1 de la Charte¹⁶, qui interdit la commercialisation de produits non conformes aux règles de l'article 51. Pendant vingt ans, l'action des fonctionnaires chargés d'appliquer la Charte s'est donc limitée à persuader et à inciter au respect de la loi, un rôle certes important et nécessaire. Sauf que tôt ou tard on se heurte à un mur, et on constate que les commerçants se livrent à une comparaison entre le coût des correctifs qu'on leur demande et le montant des amendes qu'ils risquent de payer en refusant d'apporter ces correctifs. L'entrée en vigueur de cette disposition pénale, le 1^{er} janvier 1998, a modifié radicalement les termes de cette comparaison, au bénéfice des consommateurs.

D'ailleurs, pour ce qui est des vertus de l'incitation en matière linguistique, rappelons l'expérience vécue par le ministre William Tetley¹⁷, qui en 1973 avait entrepris de convaincre les 60 000 entreprises du Québec de se donner une raison sociale en français: c'était avant la Loi 22 de 1974. Un avis a donc été envoyé à chaque entreprise, indiquant que le gouvernement permettait une modification sans exiger les frais habituels: moins de 25 ont répondu favorablement. Le ministre Tetley a alors écrit une lettre personnelle au président des 500 entreprises les plus importantes du Québec: neuf entreprises seulement ont accepté de modifier leur nom. Réponse des autres entreprises: «ce n'est pas dans notre intérêt». Le gouvernement s'était donc résolu à imposer par voie législative la francisation des raisons sociales, du moins pour les entreprises constituées en vertu du régime provincial. Pour la dénomination sociale des entreprises constituées sous le régime fédéral, aucune exigence linguistique ne peut être imposée par la *Charte de la langue française*, une situation qui vient encore d'être dénoncée par le rapport de la Commission des États généraux de la langue française¹⁸. Comme vous le voyez ces questions sont toujours d'actualité.

Depuis le 1^{er} septembre 1997, date du rétablissement de la Commission de protection de la langue française, l'action concertée de la Commission et de l'Office a permis d'amorcer un changement qu'on

16. *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1997, c. 24.

17. William TETLEY, «The English and Language Legislation: A Personal History», dans Gary CALDWELL et Éric WADDELL, *The English of Québec from majority to minority status*, IQRC, 1982, p. 379 (voir p. 390). Voir aussi le récit qu'en fait Gaston CHOLETTE, *L'Office de la langue française de 1961 à 1974*, I.Q.R.C., Office de la langue française, 1993, p. 407.

18. *Le français, une langue pour tout le monde, une nouvelle approche stratégique et citoyenne*, Rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, 2001, p. 125.

espère irréversible dans les pratiques commerciales au Québec. Rappelons que l'Office est obligatoirement associé au traitement d'une plainte, quand elle vise une entreprise comptant 50 employés ou plus¹⁹, ce qui est le cas des grands détaillants soumis à des programmes de francisation. Mais il a fallu pour cela perturber les circuits du commerce de détail, qui s'appuient souvent sur des distributeurs ontariens, lesquels sont parfois réticents à intégrer l'exigence du français dans la présentation des produits qu'ils offrent partout au Canada. Bien sûr le marché québécois n'est qu'une partie du marché canadien. Mais on assiste aussi au phénomène inverse, celui de détaillants qui contournent le circuit officiel de distribution, où les produits sont conformes, pour se procurer des biens destinés au marché américain. Quant à la réglementation fédérale sur l'étiquetage bilingue, elle demeure tout à fait minimale, même si elle vise un assez grand nombre de catégories diverses de produits, comme les aliments, les médicaments, les produits cosmétiques, les instruments médicaux, par exemple. Il était à prévoir qu'en autorisant les organismes linguistiques à agir auprès des détaillants, et en rendant possibles des poursuites pénales contre tous les intermédiaires de la chaîne commerciale, des réajustements s'ensuivraient, pendant quelques années, mais qu'une application persévérante de la loi conduirait le marché à s'ajuster, qu'on constaterait une augmentation du nombre de produits conformes, et que le nombre de plaintes sur la langue de l'étiquetage diminuerait. C'est sans doute ce qui commence à se passer à l'heure actuelle.

Tout ce qu'on vient de dire concerne un premier volet de la politique linguistique, c'est-à-dire l'information et la protection du consommateur. Ce sont les objectifs visés par l'article 5 de la Charte. Un autre volet concerne le droit de travailler en français, il correspond à l'article 4 de la Charte, mis en œuvre notamment par l'article 41, qui impose l'usage du français dans les communications écrites adressées au personnel d'une entreprise, et par l'article 141, qui décrit le contenu du programme de francisation dans les entreprises ayant à leur service 50 personnes ou plus. L'article 46 était aussi appelé à jouer un rôle important, puisqu'il interdit à un employeur d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français comme condition de recrutement ou de sélection du personnel, à moins de pouvoir en démontrer la nécessité. L'Office a rendu depuis 1977 un ensemble de 79 décisions à ce sujet, mais cette fonction juridictionnelle lui a été retirée le 18 juin 2001 et elle est maintenant dévolue aux arbitres et aux commissaires du travail, l'Office exerçant, sur

19. Article 170 de la *Charte de la langue française*.

demande, un rôle de médiateur²⁰. Ce changement fait suite au jugement rendu par la Cour supérieure le 18 novembre 1999 dans l'affaire de l'hôpital chinois²¹, qui annulait une décision de l'Office, laquelle réduisait le niveau de connaissance de certaines langues chinoises dans cet établissement²². Non seulement la Cour supérieure a-t-elle déterminé à cette occasion que les conditions de nomination et de rémunération des membres de l'Office ne présentaient pas les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires pour exercer une fonction juridictionnelle, mais le juge Halperin a aussi conclu que l'Office n'avait pas le pouvoir de restreindre la liberté d'action de l'employeur, lorsque celui-ci veut imposer la connaissance d'une autre langue que le français à son personnel, dans un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et servant une clientèle formée en majorité de personnes s'exprimant dans une autre langue que le français.

Le cadre juridique des programmes de francisation a été modifié en profondeur au moment de l'adoption de la «Loi 86», le 22 décembre 1993²³. Cette loi mettait fin à une période de dix années pendant laquelle un certain vide juridique existait en ce qui concerne la date d'exigibilité des certificats de francisation, alors que l'application du chapitre sur la francisation des entreprises reposait justement sur cette date d'exigibilité²⁴. La loi de 1993 a transporté dans la Charte elle-même le calendrier du processus de francisation défini jusque-là par règlements, et elle a supprimé la notion même d'exigibilité du certificat, en décrivant simplement les étapes que les entreprises assujetties doivent respecter. Elle a actualisé le contenu des programmes, en ajoutant à l'article 141 un élément touchant spécifiquement la francisation des technologies de l'information. Enfin la loi a aboli la Commission d'appel de francisation des entreprises, instituée en 1977, mais qui n'a guère eu l'occasion de siéger, l'Office n'ayant jamais refusé, suspendu ou annulé un certificat de francisation pendant toute cette période. En fait, la première décision de

20. *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 2000, c. 57.

21. *Hôpital chinois de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 2948)*, et *Alliance des infirmières du Québec et Office de la langue française, et P.G. du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-05-043563-988 (J.E. 2000-36).

22. *Syndicat canadien de la fonction publique c. L'hôpital chinois de Montréal*, 46-290, 19 juin 1998. Le texte de la décision est accessible dans le site Web de l'Office.

23. *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1993, c. 40.

24. En vertu du texte original de la Charte, article 136, la date ultime fixée pour l'exigibilité du certificat ne devait pas dépasser le 31 décembre 1983; cette date a été supprimée par la Loi 57, en vigueur le 1^{er} février 1984.

l'Office de suspendre une attestation d'application de programme a été prise le 18 avril 1997. Elle a été suivie de plusieurs autres. Par ailleurs, au 31 mars 2001, l'Office avait délivré 3 462 certificats de francisation²⁵.

La rigueur accrue avec laquelle l'Office suit désormais les programmes de francisation a créé un nouveau climat. Le nombre des entreprises qui se conforment à l'obligation de s'inscrire à l'Office a augmenté de façon importante (35 % d'augmentation pendant l'exercice 1999-2000)²⁶. Les entreprises qui appliquent des programmes depuis plus de dix ans font l'objet de démarches plus assidues, et le nombre de ces entreprises retardataires a été réduit du tiers au cours de l'exercice 2000-2001²⁷. La mise en place de mesures de francisation des logiciels utilisés dans les entreprises a suscité certaines réactions négatives au sein du personnel de ces entreprises, même chez certains francophones peu portés à modifier leurs habitudes, mais elle s'accompagne toujours de la part de l'Office d'une offre de services concernant la disponibilité des versions françaises et leur compatibilité avec les systèmes déjà implantés dans les entreprises. L'expérience montre qu'il existe peu d'objections de nature technique auxquelles nos conseillers spécialisés en technologies de l'information ne puissent apporter une solution pratique et conforme aux besoins des entreprises. Sur le théâtre judiciaire, l'Office a accueilli sans surprise le jugement déclaratoire de la Cour supérieure, rendu le 19 juin 2000²⁸, confirmant qu'il a le pouvoir d'exiger la généralisation du français dans les logiciels mis à la disposition du personnel par l'employeur, qu'il peut même demander que ces logiciels soient accessibles sur les postes de travail en premier ou par défaut, mais qu'il ne peut en revanche aller jusqu'à empêcher un employeur d'offrir la version anglaise des logiciels aux employés qui en feraient la demande.

Au cours des dernières années, nous avons vécu un renforcement de l'action des organismes linguistiques. Bien sûr l'Office a bénéficié du nouveau cadre des programmes de francisation mis en place par la loi du 22 décembre 1993²⁹. Mais le point tournant, dans l'histoire récente, a été la réalisation d'une étude approfondie des réussites et des lacunes de la politique linguistique, je veux parler du

25. Office de la langue française, Rapport annuel 2000-2001, p. 31.

26. Office de la langue française, Rapport d'activité 1999-2000, p. 22.

27. Office de la langue française, Rapport annuel 2000-2001, p. 31.

28. *Lorraine Chiasson et al. c. P.G. du Québec et Office de la langue française*, [2000] R.J.Q. 1836 à 1851 (C.S.).

29. *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1993, c. 40.

Bilan du comité interministériel sur la langue française réalisé en 1995³⁰. C'est ce document gouvernemental qui a mené par la suite à l'adoption de la «Loi 40» de 1997³¹, rétablissant la Commission de protection de la langue française, et à la décision du Conseil des ministres visant à renforcer le statut officiel du français dans tout l'appareil gouvernemental, grâce à la Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Cette politique comporte une trentaine de mesures applicables aux ministères et organismes, et exige que chacun d'entre eux adopte à son tour une politique particulière fondée sur les mêmes principes que la politique gouvernementale, mais adaptée à sa propre mission administrative. L'élément 22 de cette Politique prévoit que les entreprises ne peuvent bénéficier de subventions, contrats ou avantages à moins qu'elles ne respectent la démarche de francisation prévue par la Charte³². Mentionnons enfin la Politique sur les marchés publics³³, dont l'orientation n° 8 prévoit que le processus d'acquisition doit se dérouler en français et que les produits et services doivent être offerts en français.

Comme l'indiquait devant la Commission des États généraux monsieur Bernard Salvail, qui a exercé pendant plusieurs années les fonctions de Directeur de la francisation à l'Office, la *Charte de la langue française* ne bénéficie pas dans les entreprises du même degré d'adhésion et du même consensus que, par exemple, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. L'action de francisation doit absolument s'appuyer sur un suivi ferme et soutenu de la part de l'Office, alors que trop souvent le rythme s'est interrompu pour toutes sortes de raisons. En somme, l'élément clé dans l'application de la politique

30. Rapport du Comité interministériel sur la situation de la langue française: *Le français langue commune, enjeu de la société québécoise*, Québec, Ministère de la Culture et des Communications, 1996.

31. *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1997, c. 24.

32. «22. L'Administration n'accorde aucun contrat, subvention ni avantage à une entreprise assujettie au chapitre V du titre II de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni dans le délai prescrit l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation délivré par l'Office de la langue française, ou si son attestation ou son certificat a été retiré ou suspendu par l'Office, tant que dure ce retrait ou cette suspension. Les documents d'appel d'offres font mention de cette exigence.»

33. Décret 1354-2001 du 14 novembre 2001, *G.O.* 5 décembre 2001. Voici le texte de l'orientation 8: «Toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.»

linguistique, notamment auprès des entreprises, c'est la constance et la fidélité aux orientations gouvernementales dans la longue durée, et c'est là que l'essoufflement est le plus à craindre³⁴. Contre l'amnésie collective, et contre la tentation toujours présente de tenir pour acquis ce qui a été obtenu de haute lutte, c'est une mise en garde que nous devons garder à l'esprit.

34. Bernard SALVAIL, *La Francisation des entreprises: un processus continu souvent interrompu*, communication présentée lors des journées thématiques consacrées à la langue du travail, Montréal, 15 et 16 février 2001, p. 20.